

Piganiol
Tp 156m/26

EXTRAIT

DU

MUSÉE BELGE

REVUE DE PHILOGIE CLASSIQUE



PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

F. COLLARD

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

J. P. WALTZING

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Vingt-septième Année — Tome XXVII

1928

Piganiol

Auteur :

Titre :

.....

.....

IMPRIMERIE

VAILLANT-CARMANNE

PLACE SAINT-MICHEL, 4

LIÈGE

LIBRAIRIE

Edouard CHAMPION

QUAI MALAQUAIS, 5

PARIS

Le secrétaire : J. P. WALTZING, rue Dartois, 11, Liège

156m/26
Tp

Bibliothèque Maison de l'Orient



073008

IP 126 m / 26
A Monsieur S. Reinach.
hès respectueusement
Abigamiel



Observations sur la date des traités conclus entre Rome et Carthage (1).

« La question de la date du plus ancien traité conclu entre Rome et Carthage demeurera parmi les érudits un sujet de discussion et de dissentiment. La solution de problèmes de cette nature ne peut être attendue que de l'apparition de textes et de monuments nouveaux ». En ces termes peu encourageants, M. Pais conclut l'étude qu'il a lui-même consacrée en 1918 à ce problème difficile (2). La même année, M. Gsell publiait, dans l'*Histoire ancienne de l'Afrique du Nord* (3), une étude sur le même sujet et se ralliait à une solution entièrement différente de celle qu'adoptait M. Pais.

Le problème paraît donc insoluble et pourtant il ne peut être esquivé. Il ne faut pas songer à écrire l'histoire obscure des relations entre Rome et le Latium tant qu'on n'aura pas réussi à y incorporer le texte des documents incomparables que Polybe nous a transmis.

Je rappelle brièvement les éléments et l'état du problème. Nous possédons au sujet de la date des premiers traités entre Rome et Carthage deux traditions entièrement différentes. L'une est celle des annalistes, selon qui le premier traité fut conclu en 348 : c'est le premier traité que mentionne Tite-Live (4) et Diodore dit expressément que ce fut le premier traité (5) ; en 306, selon cette tradition, fut conclu le troisième traité (6) ; au temps de Pyrrhus, le quatrième (7). L'autre tradition est celle de Polybe, qui peut-être dérive de Caton : Polybe donne le texte complet

(1) Communication présentée au V^e Congrès des Sciences Historiques, à Bruxelles, le 13 avril 1923.

(2) *Storia critica di Roma*, III (1918), 399. Cf. *ib.*, IV (1920), 364.

(3) III, 67.

(4) VII, 27, 2.

(5) XVI, 69, 1 : Πρωμείσις πρὸς Καρχηδόνιους πρῶτον συνθήκαι ἐγένοντο. Cf. OROSE, *Adv. pag.*, III, 7, 1-13 : *primum illud ictum cum Carthaginiensibus foedus*.

(6) LIV., IX, 43, 26 : *foedus tertio renovatum*.

(7) LIV., *Perioch.*, XIII : *cum Carthaginiensibus quarto foedus renovatum est*.

de deux traités et cite un article d'un troisième traité ; il date le premier texte de 509, il ne date pas le second, le troisième est celui que les annalistes datent du temps de Pyrrhus (1).

Les modernes (2), sauf divergences de détail, se partagent habituellement entre ces deux traditions opposées. Ou bien ils suivent l'autorité de Polybe, datent avec lui le premier texte du début de la République romaine, adoptent pour le second texte la date de 348 fournie par les annalistes (3). Ou bien ils se conforment à la tradition annalistique, et, dans ce cas, ils datent le premier texte polybien de 348, et le deuxième de 306 (4). Aucune de ces solutions n'a encore obtenu un assentiment général, car chacune d'elles offre, comme nous le verrons, d'insurmontables difficultés.

Je propose de tenter une méthode différente. Grâce à un patient travail de critique érudite, l'histoire des progrès de Rome au IV^{me} siècle est à peu près débarrassée des mensonges et des doublets dont la tradition annalistique l'avait encombrée. Si les deux premiers textes de traités que Polybe a conservés nous parvenaient aujourd'hui, comme tels documents épigraphiques, sans date aucune, quelle date proposerions-nous de leur attribuer ? Essayons de dater ces textes, sans idée préconçue, d'après leur contenu seul (5).

* * *

Je ne crois pas que, si le premier texte polybien nous était parvenu sans date aucune, nous l'aurions daté du début de la République. Je me rallie à cet égard à l'opinion qui fut exprimée pour la première fois par Mommsen et que M. De Sanctis a

(1) III, 22-26. — Source catonienne, selon MOMMSEN, *Röm. Chronologie*, II, 322, NEUMANN, *Polybiana*, Hermes, XXXI, 1896, 519.

(2) Pour la bibliographie, E. TÆUBLER, *Imperium Romanum*, I, 1913, 254, et GSELL, *l. c.*

(3) NISSEN, *N. Jahrb. für Klass. Philol.*, 1867, 321 ; E. MEYER, *Gesch. des Altertums*, II, 813 ; E. CAVAINAC, *Histoire de l'antiquité*, II, 458 ; S. GSELL, *l. c.*, 67.

(4) Thèse fréquemment reprise depuis MOMMSEN, *Röm. Chronologie*, 2, II, 322 ; en dernier lieu par BELOCH, *Griech. Geschichte*, III, 180, n. 1, G. DE SANCTIS, *Storia dei Romani*, II, 251, E. PAIS, *l. c.* Un tableau commode des divers systèmes proposés est à la page 269 de TÆUBLER, *Imperium Romanum*, I.

(5) Nous supposerons donc que dans les textes polybiens n'ont pas été omis d'articles essentiels. Ceci ne peut être considéré, à vrai dire, comme certain, mais seulement comme une probabilité. En revanche, il peut être considéré comme certain que les articles cités par Polybe proviennent effectivement de textes authentiques.

fortement défendue (1). Le traité suppose que Rome exerce sur le Latium, et particulièrement sur les villes côtières, jusqu'à Terracine inclusivement, une suzeraineté que — même si nous voulons nous fier aux données obscures de la légende — Rome ne revendiquait pas encore vers 500. L'horizon de la Rome royale (affaiblie d'ailleurs durant les premiers temps de la République, selon la tradition) ne dépassait pas Gabies, soumise au temps de Tarquin le Superbe, Aricia, à laquelle Porsenna se heurte, Ardée, que Tarquin le Superbe assiège au temps de sa chute. Comment Rome eût-elle alors stipulé au nom d'Ardée, ville des Rutules, d'Antium, métropole des Volsques, de Terracine, qui n'est même pas encore comptée au temps du Périple dit de Scylax, vers le milieu du IV^{me} siècle, comme une ville latine (2)? Je viens de faire état de données légendaires et mieux vaudrait dire que, pour Rome, ces premières années du V^{me} siècle sont presque de la préhistoire. Mais enfin, même en acceptant la tradition, cette Rome du début du V^{me} siècle n'est pas celle dont le premier texte polybien nous donne l'image.

Je ne crois pas non plus que nous aurions daté le premier texte polybien de 348, date que les annalistes assignent au premier traité conclu entre Rome et Carthage. Deux traits caractérisent dans ce traité, la situation de Rome : elle est maîtresse à peu près incontestée de toute la côte latine, elle ne stipule rien encore à l'égard de la côte campanienne. Καρχηδόνοι δὲ μὴ ἀδικεῖτωσαν δῆμον Ἀρδατων, Ἀντιατῶν, Λαρεντίνων, Κιρκαιετῶν, Ταρρακινιτῶν, μηδ' ἄλλον μηδένα Λατίνων, ὅσοι ἂν ὑπήκοοι ἕαν δέ τινες μὴ ὤσιν ὑπήκοοι. τῶν πόλεων ἀποσχέσθωσαν ... φρούριον μὴ ἐνοικοδομεῖτωσαν ἐν τῇ Λατίνῃ ... (3). Il est difficile d'admettre que ceci ait été écrit avant la guerre latine. On doit surtout tenir présent à l'esprit que le *foedus* renouvelé entre Rome et le Latium en 358 était conclu de puissance à puissance et n'admettait

(1) L. DE BEAUFORT (*Dissert. sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'histoire romaine*, 1738, p. 24 de la réimpression de 1866) a le premier observé qu'il est impossible d'accorder les données du premier texte polybien avec ce que Tite-Live et Denys nous apprennent des premiers temps de la République.

(2) Le Latium s'arrête à Circéi, μέχρι τοῦ Κιρκαιίου, 8 (*Geogr. graeci min.*, I, 19). — La colonie que Tarquin le Superbe aurait envoyée à Circéi paraît mythique (DE SANCTIS, *l. c.*, 252). DIODORE donne 393 comme date de la fondation (XIV, 102).

(3) III, 22, 11.

aucune hégémonie de Rome (1). En 348 Rome ne pouvait pas se dire suzeraine du Latium. Elle ne pouvait pas stipuler au nom d'Antium, qui demeure son ennemie jusqu'en 338 (2), date à laquelle, selon la tradition, Rome y fonda une colonie. Précisément en 348, selon les annalistes, Antium a relevé Satricum (3). Cette station de Satricum a joué un rôle considérable dans l'histoire primitive de Rome : elle paraît avoir été au carrefour de deux voies importantes, de Rome à Circei, d'Antium à Norba. Antium intrigue avec les Latins, prépare la guerre qui éclatera, si nous suivons la tradition, en 346 (4). Circei est une colonie latine et non romaine : Rome y avait encore en 340 de puissants ennemis (5). Enfin, au delà de Circei, Anxur-Terracine n'est pas anciennement comptée comme ville latine. C'est seulement après la guerre contre Priverne (330), que fut fondée en 329 la colonie romaine de Terracine (6).

Si donc nous avons cherché à dater le premier traité polybien et si nous n'avions eu aucun point de repère, je mets en fait que nous n'aurions jamais songé à le placer avant la guerre latine. Il est vrai que le traité mentionne des villes latines qui pourraient ne pas obéir à Rome : mais, en effet, après la guerre latine, Rome a consolidé sa primauté peu à peu, et le conflit qui éclata entre Rome et Tusculum en 323 est, pour nous, le dernier épisode

(1) LIV., VIII, 2, 12-13 : *fateri pigebat, in potestate sua Latinos jam non esse... In foedere Latino nihil esse, quo bellare cum quibus ipsi velint, prohibeantur*. Ce sont les historiens modernes qui parlent de l'hégémonie romaine à cette date : DE SANCTIS, *l. c.*, II, 250.

(2) LIV., VIII, 14, 8. La colonie envoyée en 467 est sans doute une anticipation de la colonie envoyée en 338 : DE SANCTIS, *l. c.*, II, 108. Il paraît certain que l'hégémonie de Rome fut établie en 338, mais il se peut que la colonie romaine ne date que de 318, comme l'a soutenu J. CARCOPINO, *Virgile et les origines d'Ostie*, 20 sq.

(3) LIV., VII, 27, 2 : *eodem anno Satricum ab Anhatibus colonia deducta restitutaque urbs, quam Latini diruerant. Et cum Carthaginensibus legatis Romae foedus ictum...*

(4) LIV., VII, 27, 5.

(5) LIV., VI, 12, 6 (385 a. C.), VIII, 3, 9 (340 a. C.).

(6) LIV., VIII, 21, 10. Diodore (XIV, 16,5) et Tite-Live (IV, 59) mentionnent en 406 la prise d'Anxur par Rome. En 396, les Volsques assiègent la garnison d'Anxur (LIV., V, 16, 2). Peut-être l'invasion gauloise a-t-elle momentanément interrompu les progrès latins en cette direction. « La lutte (de Rome contre les Latins et les Volsques) pour les marais Pontins et pour la possession d'Antium, de Satricum et de Terracine ne se termina que vers la fin de la grande guerre latine (338 a. C.) » (PAIS, *Storia critica di Roma*, III, 322).

connu des tentatives du Latium pour s'affranchir de Rome (1). A considérer l'histoire des relations entre Rome et le Latium, nous aurions sans doute daté notre texte entre 338 et 323.

Mais d'autre part, considérant que Rome n'introduit aucune stipulation à l'égard de la côte campanienne, il nous aurait paru difficile de nous écarter beaucoup de la fin de la guerre latine. Notre traité doit être antérieur à la guerre de Naples et au *foedus* qui suivit (326). Resserrant ainsi nos dates extrêmes, je pense que, si nous avons consenti à utiliser les données de l'annalistique, nous aurions placé le premier texte polybien à une date intermédiaire entre la fondation de la colonie romaine de Terracine (329) et l'intervention militaire à Naples (327).

Assurément, à cette date approximative de 328, on souhaiterait trouver dans le texte polybien quelque allusion à cette région qui s'étend entre Terracine et Naples et que les troupes romaines avaient déjà pris l'habitude de parcourir. Cependant, lorsque les historiens modernes assignent à Cumes, dès 334, le rang de municipe romain (2), il est probable qu'ils devancent les temps. Tite-Live, sur le témoignage partiel duquel nous enchérissons encore trop souvent, se borne à dire que les *chevaliers* de Capoue obtinrent la *civitas sine suffragio, honoris causa*, et que Suessula et Cumes bénéficièrent de la même distinction (3). Assurément il ne s'agit là nullement d'une déchéance, mais d'une décoration honorifique, sans grave conséquence. La soumission de Capoue et de Cumes ne date que de la rébellion et de la guerre de 314 ; encore la tradition a-t-elle représenté à tort ces événements sous des traits qui ne conviennent qu'aux événements de la fin du III^{me} siècle (4). Entre Rome et Cumes, en 334, le lien devait être assez léger. Vers le même temps, Rome commençait à installer des colons dans l'*ager Falernus*, mais cette pénétration lente n'aura de conséquences politiques qu'en 318, lors de la création de la *tribus Falerna*. Enfin, quant au pays qui s'étend de Terracine à

(1) LIV., VIII, 37, 8. Cf. PAIS, *l. c.*, 333 ; PIGANIOL, *Romains et Latins, Mém. de l'Ecole de Rome*, XXXVIII, 308 ; MUNZER, *Römische Adelsparteien u. Adelsfamilien*, 65. Cet événement est jugé par DE SANCTIS, *l. c.*, II, 244, n. 3, comme de moindre gravité.

(2) DE SANCTIS, *l. c.*, II, 286 et 302.

(3) Liv., VIII, 14, 10.

(4) PAIS, *l. c.*, III, 382 : *La deditio dei Campani ai Romani*.

Sinuessa, Rome aurait, dès 338, accordé la *civitas sine suffragio* à Fundi et Formies, mais cette région demeure peu sûre jusqu'à la répression du soulèvement Aurunque de 314. Il est possible d'ailleurs qu'elle ait été dès ce temps comprise dans le Latium entendu au sens large : peu fréquentée, il ne semble pas qu'elle ait eu dans l'usage courant un nom défini ; le périple de Scylax appelle *côte Volsque* la partie du littoral comprise entre la côte latine et la côte campanienne, mais les annales latines appellent Aurunques les habitants de cette contrée déshéritée.

Entre Terracine et Naples, la pénétration romaine, dès 328, était très active, mais les droits politiques de Rome, dans cette région, étaient mal définis. Il n'est donc pas surprenant qu'un traité conclu vers 328 ne mentionne pas encore ce rivage.

Je conclus donc que, si nous avons dû dater le premier texte polybien d'après son contenu seul, nous l'aurions probablement placé après la guerre latine, avant la deuxième guerre samnite, et peut-être plus précisément entre la fondation de Terracine et l'intervention à Naples, vers 328.

* * *

Or, cette date approximative de 328 se recommande à nous par d'autres avantages encore. Elle nous permet d'expliquer, en effet, plusieurs particularités notables du texte que nous examinons.

1. Elle explique peut-être pourquoi Polybe et son garant ont daté le premier traité *κατὰ Λεύκιον Ἰούλιον Βροῦτον καὶ Μάρκον Ὠράτιον* (1). Il serait bien désirable, disait Mommsen, qui condamnait cette date, non seulement de démasquer l'erreur, mais encore de découvrir la vérité, qui fut le point de départ de l'erreur (2). Or, si les Junii Bruti de la fin du VI^{me} siècle nous apparaissent comme mythiques, en revanche, le premier Junius Brutus historique est Junius Brutus Scaeva, consul de 325 (3), et, à partir de cette date, des Junii Bruti paraissent aux fastes consulaires en 317, 313, 311. Le nom de Junius Brutus peut donc s'être effectivement rencontré dans le texte du document des

(1) III, 22, 1.

(2) *L. c.*, p. 327.

(3) En ce sens, K. J. NEUMANN, *L. Junius Brutus der erste Consul, Strassburger Festschrift zur 46. Versamml. der d. Philologen* (1901), p. 316.

archives, qu'il y ait figuré comme magistrat, comme sénateur ou comme prêtre ⁽¹⁾ ; et de là peut être née l'erreur.

2. Dans le deuxième traité polybien, Tyr est mentionnée, à côté de Carthage, comme partie contractante. Elle est absente du traité que nous étudions. Ceci n'est pas explicable en 348, tout naturel en 328 (varr.), quelques années après la chute de Tyr (332 av. J. C.).

3. Dans le deuxième traité polybien il est interdit à Rome de commercer sur la côte d'Espagne au delà de Mastia ; dans le traité que nous étudions, aucune borne ne lui est imposée de ce côté. C'est donc qu'au moment où le traité fut conclu, le monopole du commerce de Tartessos n'était plus revendiqué par les Phéniciens. A quelle date convient ce fait singulier ? C'est précisément au moment où je place le premier traité polybien que de hardis navigateurs marseillais, Pythéas et Euthymène, entre 328 et 321 ⁽²⁾, ont pu pénétrer dans l'océan : et leur voyage s'explique indirectement par la chute de Tyr, « se rattache, dans une certaine mesure, aux entreprises d'Alexandre » ⁽³⁾. Il n'était plus interdit d'atteindre et de franchir les colonnes d'Hercule.

4. Est-il permis d'introduire dans l'histoire de Rome ce traité supplémentaire de 328 que les annalistes ne connaissent pas ? Entre la mention de la colonie de Terracine et l'intervention de Rome à Naples, Tite-Live note simplement, en cette année 328 : *Secutus est annus nulla re belli domive insignis*. Diodore ne nous offre aucun élément de contrôle, puisque de 338 à 319 (varr.) son texte n'a conservé, en dehors des noms des éponymes, aucune notice concernant l'Italie. Mais, d'autre part, selon la tradition annalistique, le premier traité conclu entre Rome et Carthage est celui de 348 et le troisième est celui de 306. Il faut donc bien que le deuxième ait été omis. Pour échapper à cette difficulté, on a eu recours parfois à cette solution désespérée de supposer que les annalistes avaient fait entrer dans leur compte l'ambassade carthaginoise de 343, qui cependant n'a pas conclu de traité ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Selon MOMMSEN, la date devait être inscrite dans le texte même du traité. E. Täubler prouve au contraire qu'elle ne figurait que dans le plébiscite, conservé à l'*aerarium*, qui donnait force de loi à l'accord (*Imperium Romanum*, I, 371). Les chances d'erreur ou de falsification étaient ainsi accrues.

⁽²⁾ Pour cette date, C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, I, 416.

⁽³⁾ *Ib.*, 417, n. 2.

⁽⁴⁾ LIV., VII, 38, 2. En ce sens, SOLTAU, *Philol.*, XLVIII, 137.

Dans le système que je propose, le premier traité, conclu en 348 pour vingt ans, aurait été renouvelé en 328 pour vingt ans encore, car, de 328 à 306 (varr.), — si l'on défalque les deux années dictatoriales 324 et 309, que Tite-Live a eu certainement raison de ne pas mentionner et qui sont postiches, — il y a exactement vingt années.

* * *

Si l'analyse du premier texte polybien nous conduit à proposer la date de 328 et si cette date paraît présenter de sérieux avantages, quelle date proposerions-nous pour le deuxième traité polybien ? Les historiens modernes adoptent la date de 348, s'ils ont accepté pour le premier traité la date polybienne de 509, et il est certain, en effet, comme nous le verrons, que le contenu du traité convient à cette date admirablement. Mais si, avec Mommsen, ils ont daté de 348 le premier traité polybien, ils sont obligés de dater de 306 le deuxième traité. Pour nous, les deux dates de 348 et de 306 sont libres et c'est entre elles qu'il faut choisir.

Or le traité renferme cette clause : *ἐὰν δὲ Καρχηδόνιοι λάβωσιν ἐν τῇ Λατίνῃ πόλιν τινὰ μὴ οὔσαν ὑπήκουον Ῥωμαίοις, τὰ χρήματα καὶ τοὺς ἀνδράς ἐγέτωσαν, τὴν δὲ πόλιν ἀποδιδότωσαν* (1). En 306 non seulement Rome est maîtresse absolue du Latium, mais encore, depuis la répression de la révolte de Capoue, en 313, elle est maîtresse de la Campanie, et son influence grandit dans l'Italie du Sud. Le deuxième traité polybien ne peut être que celui de 348.

Les clauses qu'il renferme se comprennent très bien à cette date. A la veille d'une guerre contre Antium (2), Rome trouvait avantage à s'allier à Carthage, également intéressée de son côté à mettre fin aux pirateries Antiates (3). Particulièrement curieuse est la clause suivante : *ἐὰν δὲ τινες Καρχηδονίων λάβωσιν τινος, πρὸς οὗς εἰρήνη μὲν ἐστὶν ἐγγραπτος Ῥωμαίοις, μὴ ὑποτάττονται δὲ τι αὐτοῖς, μὴ καταγέτωσαν εἰς τοὺς Ῥωμαίων λιμένας* (4). Elle

(1) III, 24, 5.

(2) Liv., VII, 27, 5.

(3) DIODORÉ, XVI, 82, 2, date de l'année 339 (varr.), l'histoire du pirate tyrrhénien Postumius qui se fit prendre à Syracuse, mais nous ignorons quelle était sa patrie. En 338, Rome interdit la mer aux Antiates (Liv., VIII, 14, 8) Mais les pirateries Antiates donnèrent lieu à des plaintes encore par la suite (Strabo, v., p. 232 C). (Pour le commentaire de ces textes, PAIS, *Storia critica* III, 420.

(4) III, 24, 6.

visé sans doute spécialement les villes de l'Etrurie méridionale, Caéré, avec qui Rome a conclu en 353 une trêve de 100 ans, et Tarquinii, avec qui elle a conclu en 351 une trêve de 40 ans ; car ce sont précisément des prisonniers Etrusques qui pouvaient le plus probablement se trouver sur les bateaux Carthaginois relâchant aux bouches du Tibre. Le terme même de « ports de Rome » est typique. Dans un texte qui est approximativement de la même date ⁽¹⁾, le périple dit de Scylax, Rome est un port, situé aux confins de la côte étrusque et de la côte latine. A cette date, Ostie est encore un mouillage anonyme, et, sous le nom de « ports de Rome », il faut aussi bien entendre l'escale de l'estuaire que le débarcadère de Rome elle-même.

* * *

Mais alors il faut intervertir l'ordre des deux textes polybiens. Le premier daterait approximativement de 328, et le deuxième de 348. Or, une objection très grave et apparemment insurmontable se présente aussitôt à l'esprit. Polybe n'a-t-il pas insisté sur le caractère archaïque de la langue du premier traité ?

Cette objection serait décisive si Polybe était compétent en la matière. Mais il est probable qu'il n'a même pas vu ces textes et qu'il a utilisé une traduction en latin moderne qu'un Romain lui a fournie. De plus, il ne dit pas que la langue du premier traité est plus archaïque que celle du second. Il se borne à noter, à propos du premier traité, l'extrême difficulté que les spécialistes eux-mêmes éprouvent à comprendre le latin archaïque. *Τηλικαύτη γὰρ ἡ διαφορά γέγονε τῆς διαλέκτου καὶ παρὰ Ῥωμαίους τῆς νῦν πρὸς τὴν ἀρχαίαν ὥστε τοὺς συνετωτάτους ἔνια μόλις ἐξ ἐπιστάσεως διευκρινεῖν* ⁽²⁾. Si le premier traité avait été rédigé dans la même langue que la stèle du Forum, probablement les spécialistes du temps de Polybe n'y auraient rien compris. Ainsi l'objection tirée du caractère archaïque de la langue n'aurait de valeur certaine que si Polybe y avait insisté davantage et s'il n'avait pas été obligé de se fier à des garants qui, nous le verrons bientôt, avaient peut-être intérêt à le tromper. En fait, les savants

⁽¹⁾ (Scylax), 5. Sur ce texte et la date de la fondation d'Ostie, J. CARCOPINO, *o. c.*, 30.

⁽²⁾ III, 22, 3.

qui, depuis Mommsen, datent les deux traités Polybiens, l'un de 348, l'autre de 306, font — à raison, selon nous — bon marché de cette objection.

Voici une dernière observation qui ne doit pas être négligée. Au texte de ses deux premiers traités Polybe joint un commentaire. Or, fait curieux chez un auteur si lucide, il introduit dans son commentaire du premier traité l'examen d'une clause du second (l'interdiction pour les navigateurs romains poussés par la tempête sur une côte interdite d'y demeurer « plus de cinq jours ») ⁽¹⁾ et, dans son commentaire du deuxième traité, l'examen d'une clause du premier (la mention expresse des villes d'Ardeé, Antium, Circei, Terracine) ⁽²⁾. Peut-être ceci trahirait-il un remaniement et quelque indécision à l'égard de l'ordre des deux textes.

Si l'ordre des deux premiers traités polybiens est interverti, les clauses du plus récent traité sont maintenant plus favorables que celles du premier. En particulier, la Sardaigne et l'Afrique, fermées au commerce latin en 348, lui sont ouvertes en 328. Mais surtout on devra comparer les clauses des deux traités concernant les villes latines dont les Carthaginois pourraient éventuellement s'emparer. Aux termes du premier traité polybien, les Carthaginois doivent remettre aux Romains la ville intacte (*ἀξέπαιον*) ⁽³⁾, aux termes du second, ils ont droit de prendre les meubles et les prisonniers, c'est-à-dire de mettre la ville à sac ⁽⁴⁾. Il ne semble pas que cet ordre soit ici vraisemblable : en 348, Rome pouvait encore considérer comme des villes étrangères les cités latines révoltées, puisque la ligue latine elle-même, bien qu'alliée, ne reconnaissait pas l'hégémonie romaine ; après la guerre latine, Rome ne pouvait certainement plus reconnaître à Carthage le droit d'exercer dans le Latium le droit de la guerre sous sa forme la plus rigoureuse. Une interversion des deux textes paraît donc dans ce cas, en particulier, assez probable.

* * *

⁽¹⁾ Cf. III, 23, 3, et III, 24, 11.

⁽²⁾ Cf. III, 24, 16 et III, 22, 11. La méthode habituelle des éditeurs et des commentateurs (TÆUBLER, *l. c.*, 257) consiste à réintroduire dans le texte des traités les clauses que Polybe ne mentionne que dans le commentaire.

⁽³⁾ III, 22, 12.

⁽⁴⁾ III, 24, 5.

Nous sommes par conséquent d'accord avec les savants qui estiment que Polybe ne nous a pas transmis le texte de l'accord conclu entre Rome et Carthage en 306. Or cette lacune est extrêmement grave. Polybe a pris la peine de citer si longuement ces vieux textes afin de réduire à néant une assertion de l'historien sicilien Philinos, selon qui « il existait entre Rome et Carthage des accords au terme desquels la Sicile tout entière était interdite aux Romains, et l'Italie aux Carthaginois » (1), accords violés par Rome au début de la première guerre Punique. Au temps de Pyrrhus, les accords antérieurs, dit Polybe, furent renouvelés, et un seul article fut ajouté, dont il nous donne le texte (2). Les accords qui furent renouvelés sont ceux de 306, qui, par conséquent, furent en vigueur jusqu'à la guerre Punique. C'est donc le traité de 306 qu'il nous faudrait connaître, c'est lui seul qu'il fallait citer pour réfuter Philinos, et c'est aussi le seul que les garants de Polybe lui ont tenu caché. L'accord de 306, au temps de cette grande guerre à la faveur de laquelle Rome, enfin maîtresse de la Campanie, prenait pied dans l'Italie méridionale, au temps de la guerre entre Agathocle et Carthage, devait avoir une ampleur particulière. Il n'est pas du tout invraisemblable *a priori* que la Sicile ait été réservée alors tout entière à l'influence carthaginoise, et l'Italie à l'influence romaine (3).

En tout cas, Polybe n'a pas réfuté la thèse de Philinos puisqu'il n'a pas cité le texte de 306 ; et, puisque les Romains ne lui ont pas communiqué ce texte, la présomption en faveur de Philinos est assez forte.

* * *

Je conclus que le problème des traités entre Rome et Carthage peut être résolu si l'on tient compte des deux données suivantes :

1. Tite-Live a oublié de mentionner à sa date, entre le traité de 348 et celui de 306, la conclusion du deuxième traité ;

(1) III, 26, 3. — Cf. SERVIUS, *ad Aen.*, IV, 628.

(2) III, 25, 2 : ἐν αἷς τὰ μὲν ἄλλα τηροῦσι πάντα κατὰ τὰς ὑπαρχούσας ὁμολογίας, πρόσκειται δὲ τούτοις τὰ ὑπογεγραμμένα.

(3) En ce sens, MELTZER, *Gesch. der Karthager*, II, 229 ; E. MEYER, *Sitz.-Ber. der Berlin. Akad.*, 1913, 709, n. 2 ; E. CAVAIGNAC, *l. c.*, III, 59.

2. Polybe, trompé par ses garants qui l'ont employé à soutenir une thèse tendancieuse et probablement fausse, a interverti l'ordre des deux premiers traités et n'a pas donné le texte du troisième.

Le système que je propose se résumerait dans le tableau suivant :

Date des traités	Tradition annalistique	Tradition polybienne
348	Premier traité	Deuxième texte
328	Manque	Premier texte
306	Troisième traité	Manque
279	Quatrième traité	Troisième texte

Strasbourg.

A. PIGANIOL.



AVIS

Le *MUSÉE BELGE*, *Revue de philologie classique*, ne publie que des travaux originaux ayant trait à la philologie ancienne.

Le *BULLETIN bibliographique et pédagogique du Musée Belge* embrasse un domaine plus étendu que le *Musée Belge* : une place y est réservée à tous les ouvrages nouveaux qui peuvent intéresser l'enseignement littéraire et historique. Il s'occupe des langues et des littératures anciennes, celtiques, romanes et germaniques, de l'histoire et de la géographie, de l'art et de l'archéologie, ainsi que de la pédagogie.

Pour les abonnements et pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du *Musée Belge* et du *Bulletin bibliographique*, s'adresser au secrétaire, **M. J. P. Waltzing**, professeur à l'Université de Liège, 11, rue Dartois, Liège.

Les articles destinés à la partie pédagogique doivent être adressés à **M. F. Collard**, professeur à l'Université de Louvain, 25, rue Léopold, Louvain.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

BELGIQUE : *Musée et Bulletin*, 20 fr. ; l'un des deux, 15 fr.

ÉTRANGER : *Musée et Bulletin*, 24 fr.

ÉLÈVES DES UNIVERSITÉS BELGES : 15 fr.

Le *Musée Belge* a été brûlé dans l'incendie de Louvain, en août 1914. Cependant, nous pouvons encore fournir une collection complète du *Musée Belge* et de son *Bulletin*. S'adresser au Secrétaire.

TIRAGES A PART :

Les auteurs reçoivent de la *Revue* au moins 25 tirages à part, sous couverture du fascicule.

S'ils désirent plus (couverture spéciale, titre spécial, pagination spéciale, brochage à part), ils sont priés de traiter avec l'imprimerie Vaillant-Carmann avant le tirage.